

INFORMATIONS AUX PARENTS

À PROPOS de L'ADMISSION PRÉCOCE en MATERNELLE ou en PREMIÈRE ANNÉE

CE QUE DIT LA LOI

Loi sur l'Instruction publique :

Article 241.1- Élève apte à commencer précocement la maternelle ou la première année

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le Centre de services peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

- 1. admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;*
- 2. admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.[...]*

Les articles 1 et 2 du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire réfèrent aux cas dans lesquels un centre de services scolaire peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité :

1° Milieu à faible densité de population;

Pièces à fournir : 1, 7

2° Affectation temporaire des parents au Québec (période maximale de trois ans);

Pièces à fournir : 1, 4

3° Scolarisation de l'enfant débutée hors Québec dans un autre système d'éducation officiel;

Pièces à fournir : 1, 2

4° Situation familiale ou sociale particulière;

Pièces à fournir : 1, 5

5° Frère ou sœur (né)e moins de douze mois après l'enfant; enfants admissibles à l'école la même année;

Pièce à fournir : 1 (du frère ou de la sœur aussi)

6° Enfant âgé de 4 ans présentant des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou perturbations socioaffectives marquées;

Pièces à fournir : 1, 3

7° *Enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur;*

Pièces à fournir : 1, 6 (Voir la section Procédure relative à la demande de dérogation)

Article 3 Passage précoce de l'éducation préscolaire à l'enseignement primaire;

Pièces à fournir : 1, 8

IDENTIFICATION DES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE DE LA DEMANDE SELON LE MOTIF INVOQUÉ

1. Acte de naissance de l'enfant ou copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.
2. Preuve de scolarisation dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec
3. Rapport rédigé par des professionnels du Centre de services scolaire ou selon le cas, rapport rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé
4. Preuve d'affectation temporaire des parents et attestation par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec
5. Avis des intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse
6. Rapport d'évaluation rédigé par un psychologue ou un psychoéducateur (aux frais des parents). Ce rapport doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement la nature du préjudice appréhendé.
7. Document du Centre de services scolaire démontrant la faible densité des effectifs scolaires de son territoire
8. Avis exprimés par les parents de l'enfant, des intervenants scolaires et un spécialiste du Centre de services scolaire qui tendent à démontrer qu'il serait préjudiciable pour cet enfant de le faire demeurer au niveau préscolaire; De plus, l'avis de l'enseignant du niveau préscolaire fréquenté par l'enfant tend à démontrer que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement obtenu à la fin d'une année de fréquentation au niveau préscolaire — 5 ans; celui du titulaire de première année fait état de son évaluation des acquis de l'enfant, de sa capacité d'intégrer une classe de première année déjà en cours et des chances de réussite scolaire de l'enfant si la demande était accordée.

COMMUNICATION AUX PARENTS QUI SOUHAITENT FAIRE UNE DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LE MOTIF 7

Cette communication s'adresse aux parents dont l'enfant est né après le 30 septembre et qui envisagent une demande d'admission précoce à l'école.

Le développement d'un enfant suit des étapes bien définies. Dans le cadre d'une demande de dérogation à l'âge d'admission, il est essentiel que le développement global de l'enfant soit **nettement supérieur à la moyenne** des enfants de son âge, tant sur les plans **affectif, social, intellectuel** que **psychomoteur**. Ce développement doit également être **harmonieux**, c'est-à-dire équilibré entre les différentes sphères, sans écarts significatifs. De plus, il doit être démontré que de ne pas accorder la dérogation entraînerait un **préjudice** sérieux pour l'enfant, compromettant potentiellement son développement. Il est important de rappeler que la dérogation à l'âge d'admission constitue une **mesure exceptionnelle**.

Bien que les critères puissent sembler exigeants, ils visent à assurer la réussite scolaire de l'enfant à court, moyen et long terme. Une demande de dérogation doit être envisagée dans une perspective globale, au-delà de la maternelle ou la 1^{re} année, en tenant compte de la capacité de l'enfant à s'épanouir tout au long de son parcours scolaire. Même si un enfant est né quelques jours après la date limite du 30 septembre, l'**écart** d'âge moyen avec les autres enfants sera de **7 mois**. Cette différence peut influencer ces apprentissages, son comportement ainsi que sa maturité physiologique et psychologique. C'est pourquoi une **procédure rigoureuse** encadre l'admission précoce.

Si, après réflexion, vous souhaitez poursuivre vos démarches, nous vous invitons à consulter la procédure détaillée qui suit :

Procédure relative à la demande de dérogation

1. Assister, de façon facultative, à **une** des deux **rencontres d'information virtuelles** soit le **18 novembre 2025 ou le 8 janvier 2026**. Les rencontres débuteront à 19h.
Voici le lien pour la visioconférence : [Rencontre d'information pour l'admission précoce](#)
2. **Transmettre votre demande** ainsi que les **documents** requis:

- ✓ Le [Formulaire de demande de dérogation à l'âge d'admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire](#) dûment complété et signé, cliquez [ici](#)
- ✓ [L'Autorisation de transfert d'information](#) dûment complétée et signée, cliquez [ici](#)
- ✓ Les pièces nécessaires selon le motif évoqué (p. 1 et 2)
- ✓ Le **rapport d'évaluation du professionnel** pour le motif 7*

L'enfant doit être évalué par un professionnel reconnu par son ordre et désigné par la loi tel qu'un psychologue, un neuropsychologue ou un psychoéducateur. Pour vous aider dans votre recherche, vous pouvez consulter ces sites :

- [Ordre des Psychologues du Québec](#)
- [Ordre des Psychoéducateurs et Psychoéducatrices du Québec](#)

Nous vous rappelons que l'évaluation par un professionnel en vue d'une dérogation à l'âge d'admission à l'école constitue un acte d'expertise visant à éclairer le Centre de services scolaire dans l'exercice de ses responsabilités. En effet, selon l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique, la responsabilité revient aux centres de services scolaires d'accepter ou non une demande de dérogation à l'âge minimum d'admissibilité à la maternelle ou à la première année du primaire.

Il est à noter que l'**évaluation** doit se faire entièrement dans la langue de scolarisation, soit **en français**. L'évaluation est également faite aux frais des parents.

Le dossier complet de dérogation doit être acheminé au CSSMI à l'attention de Geneviève Ouellet, à l'adresse suivante : SEJ.Derogation@cssmi.qc.ca .

Pour favoriser les chances que votre enfant fréquente son école de quartier, envoyer votre demande **au plus tard le 13 février 2026**.

Pour les programmes particuliers des écoles alternatives et internationales, la demande doit être déposée **au plus tard le 28 janvier 2026**.

Veillez noter que pour les demandes reçues après le 15 mai 2026, il est possible que celles-ci soient traitées au retour des vacances estivales.

3. Permettre au comité de dérogation du CSSMI d'analyser le dossier de manière éclairée peut nécessiter certaines démarches telles que,
 - contacter le milieu de garde ou la prématernelle de votre enfant afin d'obtenir des précisions ou des informations complémentaires à celles déjà recueillies par le professionnel ayant évalué l'enfant ;
 - contacter le professionnel qui a évalué votre enfant ;
 - rencontrer votre enfant sur une base individuelle ;
 - se déplacer dans le milieu de garde fréquenté par l'enfant pour une période d'observations.

La **décision** du Centre de services scolaire vous sera transmise au plus tard le 16 mars 2026 pour les demandes visant l'école de quartier et le 27 février 2026 pour les écoles à volet international ou alternatif.